



DIEPAT/21-881-1252 du 08/03/2021

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE DES PERSONNELS ATSS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Références : article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat - décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, et notamment ses articles 12 et 13 - note de service MENH2028550N du 17 novembre 2020 publiée au BOEN spécial n° 11 du 3 décembre 2020, et notamment les pages 12 à 17 - lignes directrices de gestion académiques publiées au bulletin académique spécial n° 437 du 15 février 2021

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public et responsables des services académiques d'affectation des personnels ATSS

Dossier suivi par : M. LAAYSEL- chef de bureau des personnels administratifs - Tel : 04 42 91 72 28 - sofian.laayssel@ac-aix-marseille.fr, Mme CORDERO - AAE - Tel : 04 42 91 72 42 - francine.cordero@ac-aix-marseille.fr, Mme PERFEZOU - SAENES (de A à H) - Tel : 04 42 91 72 29 - laura.perfezou@ac-aix-marseille.fr, Mme CORTI - SAENES (de I à Z) - Tel : 04 42 91 72 30 - anne.corti@ac-aix-marseille.fr, Mme BECCACCIA - ADJAENES (de A à I) - Tel : 04 42 91 72 33 - aurelie.beccaccia@ac-aix-marseille.fr, M. CHARVIN - ADJAENES (de J à Z) - Tel : 04 42 91 72 34 - laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr, Mme QUARANTA - chef de bureau des médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr, Mme ARZUR - INFENES - Tel : 04 42 91 72 56 - sophia.arzur@ac-aix-marseille.fr, Mme PRINDERRE - ASSAE et ATEE - Tel : 04 42 91 72 37 - francoise.prinderre@ac-aix-marseille.fr, Secrétariat de la division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire opérationnalise les lignes directrices de gestion (LDG) académiques publiées au Bulletin Académique spécial n° 437 du 15 février 2021 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels.

Les grandes orientations dans lesquelles s'inscrivent ces opérations de promotion, ainsi que les critères et procédures qui seront mis en œuvre dans le départage des éligibles sont décrites dans ces LDG académiques.

1. La présente circulaire met en œuvre le dispositif réglementaire d'avancement de grade des corps suivants :
 - Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
 - Assistants de service social des administrations de l'Etat
 - Attachés d'administration de l'Etat
 - Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
 - Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
 - Adjointes techniques des établissements d'enseignement **hors EPLE** au titre de l'année 2021 avec effet au 01 septembre 2021.
2. Vous trouverez en annexe 1 le récapitulatif des conditions réglementaires à remplir pour être promuable.
3. D'une manière générale, conformément aux articles 12 et 13 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat : deux critères doivent gouverner vos propositions d'avancement de grade.
 - 1) la valeur professionnelle de l'agent exprimée dans le cadre de son évaluation d'où l'importance des comptes rendus professionnels.
 - 2) les acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qui conduisent à tenir compte de la diversité du parcours professionnel de l'agent.

« le tableau d'avancement [de grade] est préparé [...] en tenant compte :

1) des comptes rendus d'entretiens professionnels [.....]

2) des propositions motivées formulées par les chefs de service, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière »

« les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade »

Ainsi outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle constituent un critère exprès d'avancement et de promotion, sans pour autant que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté de services. L'examen devra porter sur la densité, la richesse du parcours antérieur de l'agent et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

L'appréciation des dossiers d'agent doit porter sur une évaluation aussi précise que possible des compétences, des fonctions et notamment des responsabilités exercées, dans leur environnement structurel, ainsi que dans leur parcours professionnel.

4. Il vous appartient de remplir pour chacun des agents promouvables placés sous votre autorité une **fiche de proposition, dont le modèle est joint en annexe 2**, où vous consignez votre avis en cochant la case correspondante, et vos appréciations motivées et circonstanciées. Compte tenu de la nature nécessairement sélective de cette opération de gestion des ressources humaines, liée au caractère limitatif du contingent réglementaire de promotions au niveau académique, l'échelle des items offerts à votre choix pour la reconnaissance de la valeur professionnelle devra être utilisée dans toute son étendue.

Il conviendra notamment de veiller à la nécessaire concordance de l'avis consigné dans l'un des items proposés avec les appréciations littérales mentionnées par vos soins, ainsi qu'avec **le dernier compte rendu d'entretien professionnel**.

L'avis « sans opposition » prévu à l'item n°2 figurant sur l'annexe 2 est réservé à l'usage des agents éloignés de leur service et dont la manière de servir ne peut pas être appréciée.

5. La fiche de proposition, dite **annexe 2**, devra être communiquée par vos soins à l'agent concerné, qui devra en prendre connaissance.
6. Un exemplaire de cette fiche (annexe 2) devra être adressé directement au secrétariat de la DIEPAT du rectorat pour **le vendredi 19 mars 2021**.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



DIEPAT	TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2021 Conditions d'accès réglementaires cumulatives à remplir au 31 décembre 2021	ANNEXE 1
---------------	--	-----------------

1. Adjoint Technique des Etablissements d'Enseignement : A.T.E.E
(articles 10-1 et 10-2 du décret 2016-580 du 11 mai 2016)

Pour l'accès au grade de :

1-1. Principal 2^{ème} classe :

- avoir atteint le 5^{ème} échelon ATEE 1^{ère} classe
- au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

1-2. Principal 1^{ère} classe :

- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon ATEE P2
- au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

**2. Adjoint Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur :
ADJAENES**

(articles 10-1 et 10-2 du décret 2016-580 du 11 mai 2016)

Pour l'accès au grade de :

2-1. P2 : Principal 2^{ème} classe :

- avoir atteint le 5^{ème} échelon ADJAENES
- au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

2-2. P1 : Principal 1^{ère} classe :

- avoir 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon ADJAENES P2
- au moins 5 ans de services effectifs ADJAENES P2 dans leur grade.

**3. Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur :
SAENES**

(article 25 du décret 2009-1388 du 11 novembre 2009)

Pour l'accès au grade de :

3-1. Classe supérieure :

- justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon de classe normale.
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

3-2. Classe exceptionnelle :

- justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon classe supérieure.
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

4. Attaché Principal d'Administration : APA

(article 19 et 20 du décret 2011-1317 du 17 octobre 2011)

- justifier de 7 ans de service effectifs dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau
- avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché

Contrairement aux années précédentes, les candidats n'auront plus à fournir de dossiers de candidature. Toutes les situations des agents éligibles seront examinées à réception de l'annexe 2.

5. Assistant(e) de Service Social des Administrations de l'Etat : A.S.S.A.E

Pour l'accès au grade de :

5-1. ASSAE Classe supérieure : (article 9 du décret 2017-1050 du 10 mai 2017)

Accès à la classe supérieure du grade d'assistant de service social des administrations de l'Etat

Les dispositions transitoires visées à l'article 41 du décret 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif prévoient pour l'année 2021 le maintien d'un tableau d'avancement pour l'accès à la classe supérieure du grade d'assistant de service social.

- justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon de la classe normale d'ASS
- justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau

Point d'attention :

Les dispositions de l'article 19 du décret 2017-1050 du 10 mai 2017 prévoient que les ASSAE classés au 1er février 2019 dans la classe normale du premier grade et qui auraient réuni les conditions pour une promotion au deuxième grade de l'un des corps régis par le décret du 11 mai 2016 précité au plus tard au titre de l'année 2021, sont réputés réunir ces conditions à la date où ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1er février 2019.

5-2. ASS principal(e) : (article 11 du décret n° 2076-1050 du 10 mai 2017)

- justifier d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe supérieure d'ASS
- justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau

6. Infirmier(e) de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur : INFENES

Pour l'accès au grade de :

5-1. Classe supérieure (article 15 du décret d'emplois n°2012-762 du 9 mai 2012) :

- justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon classe normale
- 9 ans de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois de catégorie équivalent dont 4 années accomplies dans un corps d'infirmiers régi par le décret n° 2012-762 du 09 mai 2012.

5-2. Hors classe (article 17 du décret n°2012-762 du 9 mai 2012) :

- au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe supérieure.



DIEPAT	FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION pour l'inscription au tableau d'avancement de grade avec effet au 1^{er} septembre 2021	ANNEXE 2
---------------	--	-----------------

A/- Accès au grade de :

- | | | | |
|----|---------------------|---|--|
| 1- | ATEE | <input type="checkbox"/> principal 2 ^{ème} classe | <input type="checkbox"/> principal 1 ^{ère} classe |
| 2- | ADJAENES | <input type="checkbox"/> principal 2 ^{ème} classe | <input type="checkbox"/> principal 1 ^{ère} classe |
| 3- | SAENES | <input type="checkbox"/> classe supérieure | <input type="checkbox"/> classe exceptionnelle |
| 4- | APAE | <input type="checkbox"/> Attaché Principal d'Administration | |
| 5- | ASS | <input type="checkbox"/> classe supérieur | <input type="checkbox"/> principal(e) |
| 6- | Infirmier(e) | <input type="checkbox"/> classe supérieure | <input type="checkbox"/> hors classe |

B/

Monsieur Madame

Nom d'usage : **Prénom :**

.....

Etablissement

d'exercice :

.....

Proposition motivée par le chef d'établissement ou de service :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

- 1- défavorable
- 2- sans opposition
- 3- favorable

Fait à.....le.....2021
(signature du chef d'établissement ou de service et cachet)

➤ **L'avis « sans opposition » prévu à l'item n°2 est réservé à l'usage des agents éloignés de leur service et dont la manière de servir ne peut pas être appréciée.**

C/

Visa de l'intéressé(e) :

Vu et pris connaissance le2021.

D/

- 1 exemplaire à l'intéressé (e)
- 1 exemplaire à adresser à la DIEPAT du